

/LOI 53/83 / du 21/04/1983

PORTANT REORGANISATION DE LA JUSTICE
EN REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO.-

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES PROMULQUE
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :TITRE PREMIER :LES PRINCIPES GENERAUX

ARTICLE 1er. - L'Organisation territoriale de la Justice est déterminée en fonction de l'organisation territoriale administrative.

La Justice est rendue au nom du peuple Congolais par un seul ordre de juridiction qui comprend :

- La cour Suprême
- La Cour des Comptes;
- Les Tribunaux Populaires de Région ou de Commune;
- les Tribunaux Populaires de District ou d'Arrondissement;
- les Tribunaux Populaires de village Centre ou de Quartier;
- les Tribunaux du travail;
- les Tribunaux Militaires;
- les Tribunaux d'Exception;

ARTICLE 2. - Tous les Citoyens Congolais sont égaux devant la loi et devant les juridictions.

L'accès de la Justice est gratuit devant toutes les instances.

ARTICLE 3. - Tout Citoyen Congolais a le droit de participer dans les conditions fixées par la loi à l'oeuvre de justice.

La participation des Citoyens Congolais à l'oeuvre de justice est assurée par des Juges élus pour une durée de trois ans et désignés ci-après Juges non-professionnels. Ils sont rééligibles.

Les Juges non-professionnels sont élus soit par l'Assemblée Nationale Populaire, soit par les Conseils Populaires; les Juges non-professionnels des tribunaux du travail sont élus par le collectif des travailleurs réunis en Assemblée Générale.

.../...

ARTICLE 4. - Les candidatures des Juges non-professionnels sont proposées à l'élection par :

- Le Bureau Politique pour la Cour Suprême et la Cour des Comptes;
- Les Comités du Parti pour, les Tribunaux Populaires de Région, de Commune, de District, d'Arrondissement, de Village et de Quartier;
- Le Bureau de la Confédération Syndicale Congolaise pour les Tribunaux sociaux en ce qui concerne les Juges non-professionnels travailleurs;
- Le Patronat en ce qui concerne les Juges non-professionnels employeurs;
- Le Secrétariat Permanent du Comité Central de l'Union de la Jeunesse Socialiste Congolaise et le Bureau Permanent de l'Union Révolutionnaire des Femmes Congolaises pour la Chambre Criminelle pour Mineurs du Tribunal Populaire de Région ou de Commune et pour la Chambre Correctionnelle des Mineurs du Tribunal Populaire de District ou d'Arrondissement.

ARTICLE 5. La liste des candidats est communiquée au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Cette liste contient un nombre de noms double des effectifs à pourvoir dans la juridiction considérée.

Le scrutin est ouvert par arrêté du garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Le vote a lieu au scrutin secret, uninominal à un tour.

Sont élus les citoyens ayant recueilli le plus grand nombre de voix.

Au cas où plusieurs citoyens auraient recueilli un nombre égal de voix, alors que le tableau des effectifs ne permet pas à un ou plusieurs d'entre eux de faire partie de la juridiction considérée, il est procédé à autant de tours scrutin qu'il est nécessaire pour les départager.

La liste des juges non professionnels est communiquée au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice qui nomme par arrêté les juges ainsi désignés.

ARTICLE 6. - Les juges professionnels et les juges non professionnels prêtent avant d'entrer en fonction, le serment suivant :

"Je jure de bien fidèlement remplir mes fonctions, de garder le secret des délibérations et des votes même ^{Après} la cessation de mes fonctions, et de me conduire en tout avec dignité et loyauté conformément à la loi".

Le serment est prêté devant le Tribunal Populaire de Région ou de Commune sauf en ce qui concerne les juges de la Cour Suprême. Ceux-ci prêtent serment devant la Cour Suprême.

Les Juges des tribunaux Populaires Militaires prêtent serment devant le Tribunal Populaire Militaire de Région ou de Commune.

Il leur est donné acte de leur prestation de serment et ils sont immédiatement installés dans leurs fonctions.

ARTICLE 7.- Les Juges non-professionnels sont soumis à la discipline hiérarchique. Ils peuvent faire l'objet de remarque, d'avertissement ou de blâme.

Dans le cas où il est relevé à leur encontre des fautes graves commises dans l'exercice de leurs fonctions ou hors de leurs fonctions, le Secrétaire Général à la Justice saisit le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et celui-ci, après leur avoir fixé un délai pour leur permettre de présenter verbalement ou par écrit leurs explications sur les faits qui leur sont reprochés, peut proposer leur révocation à l'organe électeur.

Dès qu'il est saisi des agissements fautifs d'un juge non professionnel, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice peut le suspendre provisoirement de ses fonctions.

ARTICLE 8.- Les Juges non-professionnels fonctionnaires ou salariés ne perçoivent aucune rétribution à raison de leurs fonctions. Mais l'Etat comme les employeurs du secteur étatisé ou du secteur privé sont tenus de laisser leurs travailleurs participer au service des audiences telles qu'elles sont fixées dans la juridiction à laquelle ils appartiennent. Ils sont tenus également de les rémunérer durant ce temps comme s'ils étaient présents.

Les Juges non-professionnels, avant leur entrée en fonction et au cours de leur mandat, sont astreints à un stage de formation. Les Juges non professionnels doivent exercer sans interruption leurs fonctions dans la juridiction à laquelle ils appartiennent pendant deux mois consécutifs dans l'année.

Au terme de cette période, ils sont relayés par d'autres Juges non-professionnels pour la même durée.

Ils perçoivent une indemnité de session fixée par décret du Premier Ministre au cas où ils exercent une activité rétribuée.

ARTICLE 9.- Ne peuvent être élus juges non-professionnels :

1°)- Les individus qui ont été condamnés à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle;

2°)- Les personnes de mauvaise moralité ;

3°)- Les incapables majeurs, les individus interdits et ceux pourvus d'un conseil judiciaire ainsi que les individus manifestement atteints d'un trouble ou d'une affection qui amoindrit leurs facultés mentales ;

4°)- Les faillis non réhabilités ;

5°)- Ceux auxquels les fonctions de juge non professionnels ont été interdites par une décision de Justice;

6°)- Les fonctionnaires civils et militaires et les agents de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public révoqués de leurs fonctions ;

7°)- Les personnes exclues du Parti ou celles qui sont suspendues pendant la durée de leur suspension.

.../...

ARTICLE 10.- Les fonctions de Juge non-professionnel sont incompatibles avec celles de membres des Assemblées prévues par les articles 48 et 85 de la Constitution.

ARTICLE 11.- Les Juges non-professionnels sont protégés contre les attaques de quelque nature qu'elles soient dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions comme des Magistrats. Mais ils sont peçibles des peines ou soumis aux aggravations de peines qui frappent les Magistrats pour les crimes ou délits commis dans ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Lorsqu'ils ont commis un crime ou un délit, les Juges non-professionnels ne peuvent être poursuivis qu'après autorisation de la Cour Suprême.

ARTICLE 12.- Tout juge non-professionnel peut être recusé dans les mêmes conditions et formes que celles prévues par la loi pour le Magistrat.

AU cas d'empêchement d'un Juge non-professionnel, de récusation, de décès, le Président de la Juridiction à laquelle il appartient est habilité à remplacer, par voie d'ordonnance, le Juge défaillant par un autre Juge élu suppléant.

ARTICLE 13.- Le Juge non-professionnel exerce la fonction de Juge à égalité de voix avec les Magistrats.

ARTICLE 14.- Le Juge n'obéit qu'à la loi et à son intime conviction au moment où il rend la décision.

ARTICLE 15.- Chaque formation juridictionnelle est collégiale et composée de magistrats et de juges non-professionnels en nombre impair de cinq au moins.

Chaque formation juridictionnelle de la Cour Suprême, de la Cour des Comptes et du Tribunal populaire de Région ou de Commune est composée de trois magistrats et de deux juges non-professionnels ; cependant la chambre criminelle de Tribunal populaire de Région de commune comprend deux magistrats et trois juges non professionnels.

Le Tribunal populaire de District ou d'Arrondissement est composé de deux magistrats et de trois juges non professionnels;

Le Tribunal populaire de quartier ou de village centre comprend un magistrat et deux juges non-professionnels.

Chaque formation juridictionnelle siège avec l'assistance d'un magistrat du Ministère Public et d'un Greffier.

Dans les tribunaux populaires de quartier ou de village Centre lorsqu'il n'existe pas de greffier relevant des cadres, la plume peut être tenue aux audiences par tout agent des services administratifs désigné par le Président.

.../...

ARTICLE 16. - Le Juge non-professionnel peut être révoqué à tout moment par l'organe électeur à la demande des 2/3 de ses membres ou du Ministre de la Justice.

ARTICLE 17. - Les greffiers ont pour charge aux audiences des différentes juridictions de consigner sur un registre dit "plumitif d'audience" les débats et notamment de consigner les dires des parties comme de ceux qui les représentent ou les assistent, de prendre acte de toute déclaration telle qu'émise, lorsqu'une demande de donner acte est formulée; de noter les incidents d'audience; de rédiger sous la dictée du Président:

- Les procès-verbaux relatant les troubles d'audience et les dispositions prises pour y mettre un terme.

- les procès-verbaux des conciliations intervenues. Le plumitif d'audience est signé après chaque audience par le greffier qui a tenu la plume et soumis au visa du Président.

Le Ministère Public tient une feuille d'audience sur laquelle sera mentionnée au regard de chaque affaire la décision intervenue.

Lorsque les prévenus sont détenus préventivement ou ont fait l'objet d'un mandat de dépôt décerné à l'audience, la feuille d'audience est rédigée en double exemplaire et un des exemplaires est remis aux agents de la force publique qui assureront la garde des détenus.

Cet exemplaire est conservé au greffe de la Maison d'Arrêt.

ARTICLE 18. - Tous les jugements sont rédigés en minute, signés par le Président et le Greffier. Les ordonnances à pied de requête sont également rédigées en minutes mais signées par le seul Président.

ARTICLE 19. - Dans les trente jours du prononcé d'un jugement, toute partie est en droit d'en obtenir une expédition ou une grosse éventuellement revêtue de la formule exécutoire.

Dans le cas où ledit jugement contient des dispositions exécutoires par provision, ce délai est ramené à huit jours.

Dans le cas, enfin, d'ordonnances exécutoires sur minutes, toute partie peut prétendre à la délivrance immédiate du titre qui lui permettra de faire exécuter.

Les greffiers en Chef des différentes juridictions sont personnellement responsables du retard concernant la délivrance, dans les délais spécifiés, des grosses et expéditions.

Les Présidents des juridictions saisis de réclamations qui constateront que les délais sus-énoncés n'ont pas été respectés, seront tenus de rendre des ordonnances portant condamnation des greffiers en Chef au paiement d'une amende civile de 5.000 francs. Cette ordonnance ne sera pas susceptible d'appel.

Au vu d'une expédition adressée au Trésorier-payeur, il sera précompté le montant de l'amende ainsi prononcée sur le traitement du greffier en Chef condamné.

Au cas où le retard dans l'établissement du jugement est imputable au Président de la juridiction, la réclamation est portée devant le Président de la juridiction d'Appel et, s'il s'agit du Président du Tribunal Populaire de Région ou de Commune, devant le Président de la Cour Suprême.

La même amende civile peut être prononcée et recouvrée selon la même procédure.

Des poursuites disciplinaires peuvent également être engagées contre les magistrats ou les greffiers fautifs.

ARTICLE 20. - Les Tribunaux populaires de Région ou de Commune autonome sont substitués aux cours d'appel.

- les tribunaux populaires de District et d'Arrondissement aux Tribunaux de Grande Instance.

- Les tribunaux populaires de quartier et de village Centre aux Tribunaux d'instance et aux Tribunaux de droit coutumier de 1er et 2^e degré

ARTICLE 21. - Toute formation juridictionnelle porte le nom du lieu de son siège.

ARTICLE 22. - Les audiences de toutes les juridictions sont publiques et orales. Cependant lorsque la publicité serait dangereuse pour l'ordre public ou bien susceptible d'offenser la moralité publique ou de compromettre la bonne éducation de la Jeunesse, le Président peut à tout moment ordonner d'office ou à la demande du Ministère Public ou des Parties que les débats auront lieu à huis-clos. Il peut ultérieurement rétablir la publicité des débats, lorsque celle-ci ne présente plus aucun danger.

Les décisions ainsi prises par le Président sont consignées au plumeau d'audience tenu par le Greffier. Elles ne sont pas susceptibles d'appel.

ARTICLE 23. - Les débats sont contradictoires. Ils sont suivis par les mêmes Juges depuis leur ouverture jusqu'au prononcé de la décision juridictionnelle. Cependant, lorsqu'une affaire a été mise en délibéré, le jugement peut être rendu à une audience à laquelle siègeraient d'autres Juges autres que ceux qui ont suivi les débats, pourvu que :

1°) - Le Président de l'audience à laquelle est rendue la décision ait connu de toute l'affaire;

2°) - Les Juges absents à l'audience à laquelle est prononcé le jugement aient suivi tous les débats et aient délibéré sur la décision.

Le Président doit préalablement donner publiquement avis de ce que le jugement va être rendu dans ces conditions. Le Greffier mentionne cet avis au plumeau.

La violation d'une des règles énoncées ci-dessus constitue une nullité substantielle.

.../...

ARTICLE 24. - Sauf si la loi en dispose autrement aucune juridiction ne peut sous peine de déni de justice refuser d'examiner un litige qui lui est régulièrement soumis.

ARTICLE 25. - Les Juges délibèrent en secret, hors la présence du Ministère Public, des parties, du greffier et du public sur les motifs et le dispositif des décisions juridictionnelles.

A peine de nullité les arrêts et jugements doivent être motivés en droit et en fait. Ils sont toujours prononcés en audience publique.

ARTICLE 26. - Une loi spéciale organise les droits de la défense.

DU CONSEIL NATIONAL DE LA JUSTICE

ARTICLE 27. - Il est créé un Conseil National de la Justice.

Cet organisme à caractère consultatif veille à la bonne organisation et au bon fonctionnement de la Justice.

Il émet des avis et recommandations en matière de lutte contre la criminalité, sur les législations en matière pénale civile, administrative, commerciale et sociale, sur le statut des Magistrats des Juges non-professionnels, des Avocats et autres auxiliaires de Justice.

ARTICLE 28. - Le Conseil National de la Justice est présidé par le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République. Le Membre du Bureau Politique chargé de l'organisation en est le premier vice-Président et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice le 2ème Vice-Président.

Un Décret pris en Conseil des Ministres déterminera l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil National de la Justice.

TITRE II.
ORGANISATION ET COMPETENCE DES JURIDICTIONS.
CHAPITRE I ; LA COUR SUPREME.
SECTION I ; COMPETENCE.

ARTICLE 29. - La Cour Suprême est la plus haute juridiction nationale. Elle a son siège à Brazzaville.

Son ressort comprend l'ensemble du Territoire National et son pouvoir de contrôle juridictionnel porte sur toutes les autres juridictions.

ARTICLE 30. - La Cour Suprême se prononce, en rendant des arrêts ou des avis, sur la constitutionnalité des Lois et des actes du législateur, des engagements internationaux et des actes réglementaires généraux.

En matière de contrôle de la constitutionnalité des traités, la Cour Suprême rend un avis de non ratification si le traité qui viole une norme constitutionnelle n'est pas encore en vigueur.

ARTICLE 31. - La Cour Suprême se prononce sur les recours en annulation pour excès de pouvoir formés contre les décisions émanant des diverses autorités réglementaires.

ARTICLE 32 : La Cour Suprême se prononce sur les pourvois en cassation pour incompetence, violation de la loi et des principes généraux du droit dirigés contre les décisions juridictionnelles rendues en dernier ressort et en toutes matières par toutes les juridictions et par les organismes administratifs à caractère juridictionnel ainsi que contre les décisions ou recommandations exécutoires des conseils d'arbitrage ou des Commissions de recommandation.

ARTICLE 33.- La Cour Suprême est compétente pour connaître.

- 1°) - des demandes en révision ;
- 2°) - des réquisitions de juge pour trancher les conflits de compétence surgis entre les juridictions autres que deux juges d'instruction ou deux juridictions correctionnelles;
- 3°) - des demandes de renvoi d'une juridiction à une autre en matière criminelle, correctionnelle ou de police pour cause de suspicion légitime, de sûreté publique, d'interruption du cours de la justice ou pour une bonne administration de la justice;
- 4°) - des demandes de prise à partie contre une juridiction entière et contre un magistrat ou un juge non-professionnel individuellement;
- 5°) - des contrariétés des décisions juridictionnelles rendues en dernier ressort, entre les mêmes moyens, par les juridictions différentes.
- 6°) - des crimes et délits commis par les membres du Bureau Politique, les membres du Comité Central du P.C.T., les membres du Bureau de l'Assemblée Nationale Populaire, les membres du Gouvernement, et les magistrats;
- 7°) - des pourvois en cassation avec droit d'évocation contre les décisions rendues par la chambre criminelle du Tribunal Populaire de Région ou de Commune.

ARTICLE 34.- La Cour Suprême est compétente pour statuer sur les litiges relatifs à l'éligibilité des députés et à la régularité des opérations de référendum.

ARTICLE 35.- La Cour Suprême peut être consultée sur les projets et propositions de lois et les règlements généraux par le Gouvernement, et sur toutes les questions pour lesquelles son intervention est prévue par les lois et règlements.

Elle donne également un avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Parti, le Gouvernement, les Membres du Gouvernement et l'Assemblée Nationale Populaire.

Article 36.- La Cour Suprême contrôle l'activité juridictionnelle des tribunaux.

SECTION II DES MEMBRES DE LA COUR SUPREME.

ARTICLE 37.- La Cour Suprême est composée d'un Président, d'un Vice-Président, de 20 juges professionnels et 27 Juges non professionnels.

Le Ministère public est constitué par le procureur général près la Cour Suprême. Il est assisté des avocats généraux et de substituts généraux.

ARTICLE 38. - Le vice-Président et les magistrats à la Cour Suprême sont nommés par décret pris en conseil des Ministres, sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

ARTICLE 39. - Les juges non-professionnels choisis parmi les personnes qualifiées dans les différents domaines de la vie nationale, par le bureau politique du P.C.T. sur proposition du Chef du département de l'organisation, sont élus par l'Assemblée Nationale Populaire pour une période de trois ans.

ARTICLE 40. - Les magistrats de la Cour Suprême sont nommés parmi les plus anciens en grade.

Les deux tiers des juges non-professionnels peuvent être élus parmi les fonctionnaires comptant huit années de service public titulaires d'une licence de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme reconnu équivalent par l'Université nationale et connus pour leur compétence en matière juridique.

Le Président de la Cour Suprême qui est magistrat et qui peut être une personnalité politique du P.C.T. est nommé par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

ARTICLE 41. - Le procureur général, les avocats généraux et les substituts généraux près la Cour Suprême sont nommés par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

ARTICLE 42. - Les membres de la Cour Suprême ne peuvent être poursuivis, arrêtés, détenus ou jugés, en matière pénale qu'après avis du bureau de la Cour Suprême saisi par le Procureur Général de cette juridiction. L'avis est transmis au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice pour décision définitive.

ARTICLE 43. - Le Président est chargé de l'administration et de la discipline de la Cour Suprême. Il est assisté du bureau de la Cour Suprême formé du vice-président, des Présidents de chambres, du procureur général et des avocats généraux.

Le Président répartit entre les diverses formations de la Cour Suprême, ceux des membres de la Cour qui ne sont pas affectés par l'acte de nomination.

ARTICLE 44. - Le greffe de la Cour Suprême est dirigé par le greffier en Chef qui assure la secrétariat des chambres et de l'Assemblée Générale Consultative.

Le greffier en Chef est assisté d'autant de greffiers que la Cour estimera nécessaires au fonctionnement régulier du greffe.

ARTICLE 45. - Le Greffier en Chef et les Greffiers sont nommés par arrêté de Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

SECTION III

LES FORMATIONS DE LA COUR SUPREME

ARTICLE 46. - La Cour Suprême comprend les formations suivantes :

- La chambre civile ;
- la chambre administrative et financière ;
- La chambre pénale

- les chambres réunies ;
- la chambre constitutionnelle ;
- l'Assemblée Générale consultative.

ARTICLE 47. - Le Président de la Cour Suprême préside les chambres réunies, la chambre constitutionnelle et l'Assemblée consultative ainsi que toute formation de la Cour Suprême lorsqu'il le juge convenable.

Il est suppléé à la Présidence des chambres réunies, de la chambre constitutionnelle et de l'assemblée générale consultative par le vice-Président et à défaut par le plus ancien des Présidents de chambres.

ARTICLE 48. - Les Présidents de chambre président leurs chambres respectives. Ils sont nommés par décret du Premier Ministre sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Ils y sont suppléés en cas d'absence ou d'empêchement par le plus ancien des Magistrats de la chambre.

ARTICLE 49. - l'exception
à l'exception des chambres réunies et de la chambre constitutionnelle chaque chambre et le cas échéant, chaque section de la chambre comprend le Président de chambre, deux (2) MAGISTRATS et deux (2) Juges non-professionnels.

Dans le cas où une formation de jugement ne peut être valablement constituée, des Juges intérimaires peuvent être provisoirement appelés à y siéger. Ils sont désignés parmi les Juges non professionnels et les magistrats du siège des Tribunaux Populaires de Région ou de Commune par ordonnance du Président de la Cour Suprême, en cas d'absence, d'empêchement ou de carence, par ordonnance du Vice-Président. Les Juges intérimaires ne peuvent pas siéger dans les affaires au jugement desquelles ils ont déjà participé.

ARTICLE 50. - Les Juges non-professionnels sont répartis entre les formations de la Cour Suprême au début de chaque année judiciaire, par ordonnance du Président de la Cour Suprême.

Ils assistent les formations de la Cour auxquelles ils sont affectés, dans l'étude des affaires et rédigeant les rapports sur les dossiers.

Ils siègent, avec pouvoir de décision et voix délibérative, aux chambres réunies, à la chambre constitutionnelle et à l'Assemblée Générale consultative.

ARTICLE 51. - Les conseillers en service extraordinaire étudient les affaires qui leurs sont confiées.

Ils présentent un rapport écrit sur chaque affaire ou un projet d'avis.

Peuvent être appelés à assister la Cour Suprême avec le titre de conseiller en service extraordinaire des personnalités qualifiées remplissant les conditions énumérées à l'article 40 alinéa 2. Ces personnalités sont désignées par décret du Premier Ministre pour une période ne pouvant excéder un an.

Les Conseillers en service extraordinaire sont repartis par ordonnance du Président de la Cour Suprême dans les chambres de la Cour Suprême. Ils ne sont pas autorisés à siéger.

ARTICLE 52.- Les chambres réunies comprennent sous la présidence du Président de la Cour Suprême ou, à défaut, de son succédant les membres de la chambre civile ou de l'une des sections de cette chambre, ceux de la chambre administrative et ceux de la chambre pénale.

Elles sont compétentes pour statuer sur le pourvoi en cassation lorsqu'après cassation d'un premier arrêt en dernier ressort rendu dans la même affaire, entre les mêmes parties, le second arrêt est attaqué par les mêmes moyens que le premier.

Les chambres réunies sont saisies par un arrêt de la chambre à laquelle l'affaire est distribuée.

ARTICLE 53.- La chambre constitutionnelle adopte la même composition que les chambres réunies.

Elle est compétente pour statuer en rendant des arrêts sur les matières définies par l'article 30 de la présente loi et pour rendre un avis de non-ratification lorsqu'un traité, qui viole une norme constitutionnelle, n'est pas encore en vigueur.

ARTICLE 54.- La chambre civile est compétente en matière civile, commerciale et sociale.

ARTICLE 55.- La chambre pénale est compétente en matière pénale. Elle juge en premier et dernier ressort notamment les crimes et délits, commis par les autorités politiques et fonctionnaires visés à l'article 33-6.

Elle a le droit d'évocation en matière criminelle.

ARTICLE 56.- La chambre administrative et financière est compétente en matière administrative et exerce les attributions qui découlent de l'article 34 de la présente loi.

ARTICLE 57.- L'assemblée générale consultative comprend; le Président de la Cour Suprême, le Vice-Président de la Cour Suprême, le Procureur Général près la Cour Suprême, les Présidents des chambres, les Avocats Généraux, les Magistrats et les Juges non-professionnels à la Cour Suprême, les substituts généraux.

ARTICLE 58.- L'assemblée générale consultative est compétente pour rendre les avis consultatifs prévus par l'article 35 ci-dessus.

ARTICLE 59.- Les avis de l'Assemblée Générale et d'une manière générale, ses décisions sont prises à la majorité absolue, chaque membre de l'Assemblée ne disposant que d'une voix.

Les opinions dissidentes ainsi que leurs motifs peuvent être mentionnés à la suite de l'opinion de la majorité et de ses motifs.

.../...

ARTICLE 60.- Le Gouvernement peut désigner auprès de l'Assemblée générale consultative et de la chambre constitutionnelle, pour chaque affaire, en qualité de commissaires du Gouvernement, des personnes qualifiées qui sont chargées de présenter le point de vue du Gouvernement et sa motivation et de fournir à l'Assemblée toutes indications utiles.

Le Commissaire du Gouvernement participe aux débats sur l'affaire pour laquelle il a été désigné mais n'a pas voix délibérative.

ARTICLE 61.- Le procureur Général près la Cour Suprême occupe le siège du Ministère public devant toutes les formations de la Cour Suprême.

Il est secondé par des avocats généraux et des substituts généraux qu'il affecte individuellement à une ou plusieurs formations de la Cour.

Il présente des réquisitions écrites sur chaque affaire devant venir à l'audience. Il peut, s'il le juge utile, occuper le siège du Ministère public devant toutes juridictions nationales.

Les magistrats de tous les Parquets des juridictions nationales sont tenus, s'ils en sont requis par le procureur général près la Cour Suprême, d'engager ou de faire engager les poursuites, de saisir les juridictions d'instruction et de jugement compétent, de présenter des réquisitions ou des conclusions écrites conformes aux instructions du procureur général près la Cour Suprême et de lui fournir tous les renseignements que celui-ci estime utiles à une bonne administration de la Justice.

ARTICLE 62.- Pour permettre un contrôle effectif, les Présidents des tribunaux lui adressent chaque mois un relevé des affaires enrôlées aux différentes audiences ainsi que les décisions prises concernant ces affaires. Le Président de la Cour Suprême ou le juge par lui délégué fait aux Chefs des différentes juridictions les remarques qu'il juge opportunes. Il peut également réclamer toutes observations utiles.

ARTICLE 63.- Le procureur général près la Cour Suprême a pour mission de faire assurer l'observation stricte de la loi par les organes centraux de l'Etat, les organes d'Etat locaux, les fonctionnaires et agents de l'Etat par les entreprises publiques et privées et par les citoyens.

Ce contrôle du respect de la loi s'exerce :

1°) - Sur les décrets, les arrêtés, les décisions, les circulaires ministérielles et sur les autres mesures d'ordre réglementaire prises par les organes centraux de l'Etat, les organes d'Etat locaux, les fonctionnaires et agents de l'Etat dans l'exercice de leurs fonctions.

.../...

- 2°)- Sur les comptes rendus par les organes de sécurité.
- 3°)- Sur la régularité des arrestations, des incarcérations, détentions et sur le fonctionnement de l'administration pénitentiaire.
- 4°)- Dans la mise en mouvement de l'action publique devant les juridictions répressives ;
- 5°)- Dans la participation active du Ministère public aux instances civiles;
- 6°)- Sur les délibérations des conseils d'Administration des sociétés mixtes et des sociétés privées;
- 7°)- Sur les délibérations des comités d'entreprises d'Etat.

ARTICLE 64.- Le Procureur Général près la Cour Suprême a le droit de recours contre les décrets, les arrêtés ministériels, les décisions, les circulaires, instructions et contre toutes mesures prises illégalement par les organes prévus à l'article précédent.

ARTICLE 65.- Le Procureur Général près la Cour Suprême contrôle le respect de la loi en matière de garde à vue, détention préventive, incarcération et emprisonnement et veille au respect strict des dispositions du Code de procédure pénale. Il exerce son contrôle en vue d'assurer le respect strict de la légalité.

Il a le droit de prendre d'urgence les mesures provisoires indispensables au rétablissement de la légalité lesquelles demeurent en vigueur jusqu'à la décision régulière de la juridiction compétente.

ARTICLE 66.- L'Assemblée Intérieure de la Cour Suprême délibère sur les questions concernant la vie de la Cour et peut compléter les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour en prenant le règlement de la Cour.

ARTICLE 67.- Le bureau de la Cour comprend : le Président de la Cour Suprême le Procureur Général près la Cour Suprême, les Présidents de chambres, le Vice-Président de la Cour Suprême et l'Avocat Général.

Le Bureau de la Cour Suprême est présidé par le Président de la Cour Suprême ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le Procureur près la Cour Suprême.

Le bureau de la Cour Suprême supplée l'Assemblée Intérieure en cas de carence dans son action réglementaire".

.../...

III

LA PROCEDURE DEVANT LA CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE DE LA COUR SUPREME.

ARTICLE 68. - Dans les affaires relevant dans la compétence de la Cour Suprême en vertu de l'article 50 ci-dessus, et sans préjudice du pouvoir de la chambre administrative d'apprécier l'exercice du pouvoir administratif par rapport aux lois ou aux règlements ou à la constitution et du pouvoir reconnu aux juridictions d'apprécier la régularité juridique des normes réglementaires par rapport aux normes réglementaires et législatives supérieures et aux normes constitutionnelles, les recours tendant à faire constater l'inconstitutionnalité sont portés devant la chambre constitutionnelle, par voie d'action et par voie d'exception.

ARTICLE 69. - Le recours en inconstitutionnalité par voie d'action appartient au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale Populaire, aux Présidents Nationaux des organisations des masses et à tout citoyen qui y a un intérêt, à l'égard des projets et propositions de lois, des lois votées, des lois votées et promulguées, des actes de valeur législative et des autres, actes du législateur ainsi que des traités soumis à ratification ou non, ratifiés ou non, non-exécutaires ou déjà entrés en vigueur, publiés ou non, des actes réglementaires généraux et généralement des actes juridiques comportant des dispositions générales et impersonnelles violant la constitution.

ARTICLE 70. - Le recours en inconstitutionnalité prévu par les articles 68 et 69 ci-dessus n'est soumis à aucun délai.

Il est valablement engagé par un écrit quelconque pourvu que celui-ci soit assez explicite en ce qui concerne l'acte ou la disposition de cet acte dont l'inconstitutionnalité est alléguée et la disposition ou la norme constitutionnelle dont la violation est invoquée.

Le recours suspend l'entrée en vigueur de tout acte non encore exécutoire qui en est l'objet.

La chambre constitutionnelle se prononce dans le délai d'un mois à compter de l'introduction du recours. Ce délai est réduit à 8 jours. Si l'écrit introductif du recours mentionne qu'il y a urgence.

ARTICLE 71. - Dès l'enregistrement du recours, le Président de la Cour ou, à défaut le Vice-Président comme un Juge rapporteur qui prend immédiatement possession du dossier.

Le Juge rapporteur dispose dans l'instruction du dossier, des pouvoirs d'investigations les plus étendus. Il peut ordonner notamment la communication de pièces ou de documents, l'audition d'agents publics ou de particuliers et généralement prendre les mesures d'instruction utiles.

A l'issue de l'instruction, le juge rapporteur établit un rapport et un projet d'arrêt ou d'avis de non ratification qui est remis au Président de la Cour, qui le transmet immédiatement au Procureur Général près la Cour Suprême, lequel présente ses réquisitions écrites.

.../...

Dès que les réquisitions du Procureur Général sont versées ^{au} dossier, le Président de la Cour Suprême incite l'affaire au rôle de la plus prochaine audience de la chambre constitutionnelle et du besoin au rôle d'une audience exceptionnelle.

ARTICLE 72. - Les audiences de la chambre constitutionnelle ne sont pas publiques.

Après la lecture du rapport et le développement oral des réquisitions du Ministère Public, les débats s'ouvrent entre les membres de la chambre constitutionnelle avec la participation du Ministère public.

Le Président d'audience dirige les débats et prononce leur clôture après les réquisitions du Ministère public le cas échéant.

ARTICLE 73. - Après la clôture des débats, les membres de la chambre constitutionnelle, en l'absence du Ministère Public, adoptent la décision juridictionnelle de la Cour Suprême en se prononçant sur le projet soumis par le juge rapporteur, ils peuvent amender le projet ou le modifier à la majorité absolue.

ARTICLE 74. - La décision de la Cour, qui est un arrêt ou un avis de non ratification, est rendue en audience publique, en présence du Ministère Public, et du greffier.

La décision de la Cour, qui s'impose à toutes les autorités publiques, est, par les soins du Garde des Sceaux, communiquée au Président de la République, dans les cas, ainsi qu'aux membres du Bureau de l'Assemblée Nationale Populaire s'il est statué à propos d'une loi ou d'un acte du législateur ou si le recours émane du Bureau de l'Assemblée Nationale Populaire. La décision est publiée au journal Officiel de la République Populaire du Congo.

ARTICLE 75. - L'arrêt de la Cour constatant que l'acte ou la disposition attaquée n'est pas contraire à la constitution lève la suspension dès son entrée en vigueur.

ARTICLE 76. - Lors que l'arrêt de la Cour constate que l'acte ou une de ses dispositions inséparables de l'ensemble de l'acte est contraire à la constitution et si cet acte était déjà en vigueur, il perd toute force juridique et cesse de recevoir application à compter de la date précisée par la Chambre constitutionnelle ou, à défaut d'une telle précision, à compter de la date de l'enregistrement du recours au greffe de la Cour Suprême, et si l'acte n'était pas applicable, il devient désormais insusceptible d'avoir ultérieurement force obligatoire.

ARTICLE 77. - Lorsque l'acte inconstitutionnel et qui n'est pas en vigueur est un traité, une convention internationale ou un engagement international, la chambre constitutionnelle rend un avis de non-ratification. Dès lors l'acte en cause est insusceptible d'avoir ultérieurement force obligatoire, à moins que la constitution soit préalablement modifiée de la manière appropriée.

ARTICLE 78. - Le recours en inconstitutionnalité par voie d'exception appartient aux parties en procès devant une juridiction autre que la Cour Suprême, à l'égard des lois invoquées pour la solution du litige opposant les parties.

L'exception d'inconstitutionnalité doit à peine d'irrecevabilité être invoquée avant le visa ou délibéré en matière pénale, et dans la requête introductive d'instance pour le demandeur ou dans les premières conclusions en réponse pour le défendeur en toutes autres matières. Elle peut être invoquée pour la première fois, au deuxième degré de juridiction.

ARTICLE 79. - Lorsque l'exception d'inconstitutionnalité est déclarée recevable le jugement qui constate la recevabilité prononce le renvoi du dossier et des parties devant la chambre constitutionnelle de la Cour Suprême. Ce jugement est rédigé en minute et signé par le Président et le Greffier, sans aucun frais.

Le Greffier dresse un inventaire des pièces de l'entier dossier et fait parvenir le dossier et cet état au greffe de la Cour Suprême.

ARTICLE 80. - L'instruction et le jugement de l'affaire se déroulent dès l'enregistrement du dossier au Greffe de la Cour Suprême conformément aux dispositions du Code de Procédure Civile pour les pourvois en cassation.

ARTICLE 81. - L'arrêt de la Cour Suprême, qu'il rejette ou admette l'exception d'inconstitutionnalité ne vaut qu'entre les parties et pour le litige qui les oppose. Il renvoie le dossier de l'affaire au juge du litige principal et condamne la partie qui succombe à une amende forfaitaire qui ne peut être inférieure à 10.000 francs.

Si l'arrêt de la Cour rejette l'exception d'inconstitutionnalité, le Juge de litige principal applique l'acte du recours rejeté. En revanche, lorsque l'arrêt de la Cour admet l'exception d'inconstitutionnalité, le Juge principal ne peut plus appliquer l'acte objet du recours pour la solution du litige principal.

ARTICLE 82. - Dès le jugement de l'exception, le Greffier en Chef de la Cour Suprême fait parvenir au Greffe de la juridiction concernée l'entier dossier et une expédition de l'arrêt rendu.

CHAPITRE II LA COUR DES COMPTES

SECTION I DE LA COMPETENCE

ARTICLE 83. - La Cour des comptes siège à Brazzaville.

Elle est la juridiction compétente en matière de gestion financière et comptable des deniers de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics quel que soit leur caractère, des entreprises d'Etat, des entreprises d'économie mixte, des organismes de prévoyance et de sécurité sociales, des organismes subventionnés et généralement de tous les organismes personnalisés ou non que la loi a soumis à sa juridiction et à son contrôle.

Ses arrêts définitifs sont susceptibles de recours en cassation devant la Cour Suprême ou de pourvoi en révision devant la Cour des Comptes elle-même.

ARTICLE 84. - En ce qui concerne les administrations publiques de l'Etat, et des collectivités locales, les établissements publics et les entreprises d'Etat la Cour des Comptes exerce :

.../...

a)- des attributions juridictionnelles. Elle juge les comptes des ordonnateurs et des comptables patents ainsi que les comptes des personnes déclarées comptables de fait. Elle juge les comptes des comptables en matière qui sont proposés à la garde, à la conservation et à la manutention des biens meubles et immeubles de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et des entreprises d'Etat.

b)- des attributions de discipline budgétaire. Elle sanctionne les fautes de gestion commises à l'égard de la législation et de la réglementation financière. Elle sanctionne les errements commis à l'égard de la législation et de la réglementation en matière de passation des marchés et contrats. Elle sanctionne les infractions à la morale administrative.

ARTICLE 85. - En ce qui concerne les organismes d'économie mixte, les organismes de prévoyances et de sécurité sociales, les organismes subventionnés, et généralement tous les organismes personnalisés ou non que la loi a soumis à son contrôle, la Cour des Comptes exerce des attributions de contrôle.

ARTICLE 86. - La Cour des Comptes établit un rapport chaque année. Elle peut être consultée et peut donner des avis.

ARTICLE 87. - La Cour est habilitée à se faire communiquer périodiquement tous documents de quelque nature que ce soit relatifs à la gestion des services, organismes et entreprises soumis à son contrôle. Elle a pouvoir d'entendre tout Directeur ou Chef de service ou tout gestionnaire de fonds publics, tout membre des institutions et corps de contrôle.

ARTICLE 88. - La Cour peut réquerir dans toutes les affaires soumises à son jugement ou à son contrôle. Elle peut ordonner communication d'office.

ARTICLE 89. - Les ordonnateurs et les comptables présentent leurs comptes à la Cour. La Cour s'assure que les comptes sont présentés dans les délais fixés par les lois et règlements. Elle réquiert contre les comptables qui sont en retard l'application des peines prévues par la présente loi. Elle demande au Ministre des Finances l'application de sanctions disciplinaires contre les ordonnateurs qui sont en retard.

ARTICLE 90. - Le Ministre des Finances dresse chaque année un état général de tous les ordonnateurs et comptables qui sont tenus de présenter leurs comptes à la Cour.

ARTICLE 91. - Les juges de la Cour des comptes ont tous pouvoirs d'investigation pour l'instruction des comptes ou affaires qui leur sont attribués. Ils peuvent se rendre sur les lieux ou correspondre avec les personnes intéressées. Ils ont libre accès dans tous les services ou organismes soumis à leur contrôle, lesquels sont tenus de fournir tous renseignements et documents demandés. Toute enquête sur place donne lieu à un ordre de mission du Président de la Cour.

Le secret professionnel n'est pas opposable aux juges de la Cour à l'occasion des enquêtes effectuées par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 97. - Les Membres de la COUR des Comptes portent aux audiences le même costume que les membres correspondants des tribunaux populaires de région ou de Commune.

PARAGRAPHE II

DE L'ADMINISTRATION DE LA COUR DES COMPTES

ARTICLE 98. - L'Assemblée Générale de la Cour des Comptes délibère sur les questions concernant la vie de la Cour. Elle peut édicter des règles qui complètent les lois et règlements sur le fonctionnement de la Cour des Comptes.

Elle est compétente pour édicter les règles générales concernant le fonctionnement pratique des formations de la Cour et de ses services notamment en ce qui concerne la date, l'heure d'ouverture et la périodicité des audiences régulières, la répartition des dossiers entre les diverses formations et les membres de la Cour qui en font partie, la répartition des juges non-professionnels entre les formations de la Cour, le fonctionnement de la bibliothèque, l'organisation, la bonne tenue et la surveillance du greffe de la Cour.

ARTICLE 99. - L'ASSEMBLEE Générale de la Cour des Comptes comprend le Président de la Cour des Comptes et le Vice-Président, le Procureur Général près la Cour des comptes, les juges professionnels et les juges non-professionnels à la Cour des Comptes et les Avocats et substituts généraux.

Elle est placée sous la présidence du Président de la Cour des Comptes ou, en cas d'absence ou d'empêchement, sous la présidence du Vice-Président de la Cour des Comptes.

ARTICLE 100. - Le greffe de la Cour des Comptes comprend : un greffier en chef et des greffiers nommés par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice parmi les membres du Corps des greffiers.

ARTICLE 101. - Le greffe de la Cour, le Greffier en Chef et les greffiers ont sous l'autorité et le contrôle des deux Chefs de Cour, outre la mission du greffe, du greffier en Chef et des greffiers du tribunal Populaire de région ou de commune celle :

- d'assister aux délibérations de l'Assemblée Générale d'y tenir la plume et d'en transcrire les délibérations au registre des délibérations :

- d'enregistrer par ordre de date et de numéro les comptes déposés par les comptables le jour même du dépôt;

- de conserver les pièces vérifiées pendant six années et les déposer contre récépissé aux archives nationales à l'expiration de ce délai :

- de conserver et garder indéfiniment les comptes jugés et les originaux des arrêts et des rapports ;

- de faire et délivrer les grosses et expéditions des arrêts.

ARTICLE 102. - Le Procureur Général près la Cour des Comptes administre et gère le personnel en service à la Cour. Il exerce, sur eux, le pouvoir d'appréciation et de notation et saisit le Procureur Général près la Cour Suprême de toutes propositions utiles.

a)- des attributions juridictionnelles. Elle juge les comptes des ordonnateurs et des comptables patents ainsi que les comptes des personnes déclarées comptables de fait. Elle juge les comptes des comptables matière qui sont proposés à la garde, à la conservation et à la manutention des biens meubles et immeubles de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et des entreprises d'Etat.

b)- des attributions de discipline budgétaire. Elle sanctionne les fautes de gestion commises à l'égard de la législation et de la réglementation financière. Elle sanctionne les errements commis à l'égard de la législation et de la réglementation en matière de passation des marchés et contrats. Elle sanctionne les infractions à la morale administrative.

ARTICLE 85.- En ce qui concerne les organismes d'économie mixte, les organismes de prévoyances et de sécurité sociales, les organismes subventionnés, et généralement tous les organismes personnalisés ou non que la loi a soumis à son contrôle, la Cour des Comptes exerce des attributions de contrôle.

ARTICLE 86.- La Cour des Comptes établit un rapport chaque année. Elle peut être consultée et peut donner des avis.

ARTICLE 87.- La Cour est habilitée à se faire communiquer périodiquement tous documents de quelque nature que ce soit relatifs à la gestion des services, organismes et entreprises soumis à son contrôle. Elle a pouvoir d'entendre tout Directeur ou Chef de service ou tout gestionnaire de fonds publics, tout membre des institutions et corps de contrôle.

ARTICLE 88.- La Cour peut réquerir dans toutes les affaires soumises à son jugement ou à son contrôle. Elle peut ordonner communication d'office.

ARTICLE 89.- Les ordonnateurs et les comptables présentent leurs comptes à la Cour. La Cour s'assure que les comptes sont présentés dans les délais fixés par les lois et règlements. Elle réquiert contre les comptables qui sont en retard l'application des peines prévues par la présente loi. Elle demande au Ministre des Finances l'application de sanctions disciplinaires contre les ordonnateurs qui sont en retard.

ARTICLE 90.- Le Ministre des Finances dresse chaque année un état général de tous les ordonnateurs et comptables qui sont tenus de présenter leurs comptes à la Cour.

ARTICLE 91.- Les juges de la Cour des comptes ont tous pouvoirs d'investigation pour l'instruction des comptes ou affaires qui leur sont attribués. Ils peuvent se rendre sur les lieux ou correspondre avec les personnes intéressées. Ils ont libre accès dans tous les services ou organismes soumis à leur contrôle, lesquels sont tenus de fournir tous renseignements et documents demandés. Toute enquête sur place donne lieu à un ordre de mission du Président de la Cour.

Le secret professionnel n'est pas opposable aux juges de la Cour à l'occasion des enquêtes effectuées par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

PARAGRAPHE III

DES FORMATIONS DE LA COUR DES COMPTES

ARTICLE 103. - La Cour des Comptes adopte les formations juridictionnelles suivantes :

- 1.- La chambre du budget de l'Etat ;
- 2.- La chambre du budget des établissements publics à caractères administratif, industriel, commercial ou agro-pastoral ;
- 3.- La chambre du budget des collectivités locales ;
- 4.- La chambre des Comptes des Entreprises d'Etat ou d'Economie mixte et autres organismes ;

Chaque chambre comprend trois juges professionnels et deux juges non-professionnels. Les juges sont affectés au service de chaque chambre par décision du Président de la Cour.

La Cour des Comptes peut se réunir en assemblée générale pour émettre des avis.

Chaque chambre est présidée par le Président de Chambre juge professionnel. En cas d'absence ou d'empêchement, la présidence est assurée par le Président de la Cour des Comptes ou par un juge professionnel par lui désigné.

ARTICLE 104. - La nature des dossiers dévolus à la compétence de chaque chambre est déterminée par le Président de la Cour des Comptes.

ARTICLE 105. - Le Procureur Général occupe le siège du Ministère Public devant toutes les formations juridictionnelles de la Cour des Comptes. Il prend des réquisitions écrites ou orales dans toutes les affaires qu'il soumet au jugement de la Cour ou dans celles pour lesquelles la Cour a ordonné la communication d'office.

Il suit devant la Cour l'instruction et le jugement des demandes à fin de révision pour cause d'erreurs omissions double ou faux emplois.

Toutes les fois qu'une prévention de faux ou de concussion est élevée contre un comptable ; le Procureur Général est entendu dans ses réquisitions avant d'y être statué.

ARTICLE 106. - Le Procureur Général fait dresser un état général à tous les comptables qui doivent présenter leurs comptes à la Cour. Il s'assure que ces comptes sont présentés dans les délais fixés par les Lois et règlements et réquiert, contre ceux qui sont en retard, l'application des peines prévues par la loi.

ARTICLE 107. - Le Procureur Général adresse au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice des expéditions des arrêts de la Cour, à charge par lui de les faire parvenir au Ministre des Finances qui en assure l'exécution.

SECTION III

DES ATTRIBUTIONS DE CONTRÔLE DE LA COUR DES COMPTES.

ARTICLE 108. - CONTRÔLE DES COMPTES D'ADMINISTRATION.

La Cour des Comptes exerce son contrôle dans les conditions prévues par les lois et règlements financiers sur tous les ordonnateurs des administrations publiques de l'Etat et des Collectivités locales.

Elle atteste, par déclaration de conformité, la concordance générale des écritures des ordonnateurs et des comptables.

ARTICLE 109.- CONTROLE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, DES ENTREPRISES D'ETAT ET DES SOCIETES D'ECONOMIE MIXTE.

Les établissements publics à caractère industriel et commercial agro-pastoral, les entreprises d'Etat ainsi que les sociétés d'économie mixte dans lesquels l'Etat, les Collectivités locales et les établissements publics détiennent séparément ou conjointement plus de 30 % du capital sont contrôlés par la Cour des Comptes.

La liste de ces établissements et sociétés est fixée par arrêté du Ministre des Finances. Cet arrêté a valeur énonciative.

ARTICLE 110.- CONTROLE DES ORGANISMES DE PREVOYANCE SOCIALE.

Les organismes de droit privé jouissent de la personnalité civile et de l'autonomie financière, assurant en tout ou en partie la gestion d'un régime légal de prévoyance sociale, sont contrôlés par la Cour des Comptes.

Ce contrôle porte sur l'ensemble des activités exercées par ces organismes, envisagés sous leurs différents aspects ainsi que sur les résultats obtenus.

ARTICLE 111.- CONTROLE DES ORGANISMES SUBVENTIONNES.-

Tout organisme subventionné dont la gestion n'est pas assujettie aux règles de la comptabilité publique, et quelle que soit sa nature juridique et la forme des subventions qui lui sont attribuées par l'Etat, une collectivité locale ou un établissement public du Congo, peut faire l'objet du contrôle de la Cour des Comptes.

L'exercice de ce droit de contrôle reste limité à l'utilisation de ces subventions dont la destination doit demeurer conforme au but pour lequel elles ont été consenties.

Ces dispositions sont applicables aux organismes relevant des subventions d'autres organismes eux-mêmes soumis au contrôle de la Cour des Comptes.

Peuvent également faire l'objet du contrôle de la Cour, les organismes autorisés à percevoir des taxes parafiscales.

SECTION IV

DU RAPPORT ANNUEL ET DES AVIS.

ARTICLE 112.- Tous les ans la Cour des Comptes examine les observations faites à l'occasion des diverses vérifications effectuées pendant l'année précédente et forme, si elle le juge utile, avec celles qu'elle retient un rapport au Président du Comité Central du P.C.T., Président de la République au Président de l'Assemblée Nationale Populaire et au Premier Ministre.

Ce rapport comporte, en outre, toute observation utile concernant l'orientation économique et financière de la Nation.

Il est accompagné des réponses de l'Administration. Toutefois, ces réponses n'auront pas à figurer au rapport si elles ne sont pas fournies dans un délai de deux mois à compter des observations faites par la Cour.

ARTICLE 113.- Saisie par le Gouvernement, la Cour des Comptes donne son avis sur les projets de lois et règlements relatifs à l'organisation financière et économique de l'Etat.

Elle peut être consultée par les membres du Gouvernement sur les difficultés d'application de la réglementation financière, fiscale, comptable et économique.

Cette consultation de la Cour des Comptes ne fait pas obstacle à la consultation obligatoire ou facultative de la Cour Suprême dans les cas prévus par les lois et règlements.

SECTION V

DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

ARTICLE 114.- Tout comptable qui n'a pas présenté son compte dans les délais prescrits par les lois et règlements peut être condamné par la Cour à une amende dont le montant est fixé à 10.000 F au maximum par mois de retard.

ARTICLE 115.- Tout comptable qui n'a pas répondu aux injonctions prononcées sur ses comptes dans le délai prescrit peut être condamné par la Cour à une amende de 5.000 F au maximum par injonction, et par mois de retard, s'il ne fournit aucune excuse jugée pertinente au sujet de ce retard.

ARTICLE 116.- Le Comptable d'office substitué au comptable défaillant pour présenter un compte ou satisfaire à des injonctions le comptable en exercice chargé de présenter le compte comportant les opérations effectuées par les comptables sortis de fonctions ou de répondre à des injonctions portant sur la gestion de ses prédécesseurs, sont passibles des amendes ci-dessus prévues, à raison des retards qui leur sont personnellement imputables.

ARTICLE 117.- Dans le cas où une gestion de fait, fait l'objet des poursuites prévues par le Code pénal, le Comptable de fait peut être condamné, par la Cour à une amende calculée suivant l'importance et la durée du maniement des deniers et dont le montant ne peut dépasser le total des sommes indûment maniées.

ARTICLE 118.- Tout fonctionnaire civil ou militaire, tout agent de l'Etat, tout membre d'un Cabinet de Ministre, Secrétaire ou Sous-Secrétaire d'Etat et généralement tout membre du Gouvernement, qui aura engagé une dépense, sans avoir obtenu le visa préalable du Directeur du contrôle financier dans les conditions prescrites par la réglementation sur le contrôle financier de l'Etat;

- ou qui malgré le refus de visa opposé par le Directeur du Contrôle Financier à une proposition d'engagement et de dépense, aura passé outre sans avoir obtenu l'avis conforme du Ministre des Finances;

- ou qui aura engagé des dépenses sans avoir reçu à cet effet délégation de signature; sera passible d'une amende dont le minimum ne pourra être inférieur à 60.000 F et dont le maximum pourra atteindre le montant du traitement brut annuel qui lui était alloué à la date à laquelle le fait a été commis.

ARTICLE 119. - Tout agent de l'Etat, tout membre d'un Cabinet de Ministre, Secrétaire ou Sous-Secrétaire d'Etat et généralement tout membre du Gouvernement, tout agent des collectivités locales, des établissements publics, des établissements, sociétés ou organismes visés par la présente loi, et généralement de tout organisme bénéficiant du concours financier de l'Etat ou dont les résultats d'exploitation intéressent le Trésor Congolais par suite d'une disposition statutaire ou réglementaire prévoyant une participation aux bénéfices ou aux pertes, qui, en dehors des cas prévus au précédent article, aura enfreint les règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses des collectivités précitées ou à la gestion des biens leur appartenant, sera passible d'une amende dont le minimum ne pourra être inférieur à 60.000 Frs et dont le maximum pourra atteindre le montant du traitement ou salaire brut annuel qui lui était alloué à la date de l'infraction.

Toutefois, lorsque les faits incriminés constituent une gestion de fait, celle-ci demeure soumise aux dispositions prévues en pareil cas par la présente loi.

ARTICLE 120. - Tout fonctionnaire ou agent visé dans la présente loi qui dans l'exercice de ses fonctions aura procuré ou tenté de procurer à ceux avec lesquels il contracte un bénéfice au moins double à dire d'experts du bénéfice normal, par suite de défaut de publicité ou de concurrence ou par manque de diligence, sera passible d'une amende dont le minimum ne pourra être inférieur à 60.000 frs et dont le maximum pourra atteindre le montant de traitement brut annuel qui lui était alloué à la date à laquelle il a contracté.

ARTICLE 121. - Lorsque les personnes visées aux articles précédents ne perçoivent pas une rémunération ayant le caractère d'un traitement, le maximum de l'amende pourra atteindre le montant du traitement brut annuel, correspondant à l'indice le plus élevé attribué aux fonctionnaires de la catégorie A.

ARTICLE 122. - Les auteurs des faits visés aux articles ci-dessus ne sont passibles d'aucune sanction s'ils peuvent exciper d'un ordre écrit, préalablement donné à la suite d'un rapport particulier à chaque affaire par leur supérieur hiérarchique ou par leur Ministre dont la responsabilité se substituera dans ce cas à la leur.

ARTICLE 123. - Les règles de procédure suivies par la Cour des Comptes sont fixées par le Code de procédure civile, commerciale, administrative et financière de la République Populaire du Congo.

CHAPITRE III

LES TRIBUNAUX POPULAIRES DE REGION OU DE COMMUNE.

ARTICLE 124. - Il peut être créé un Tribunal Populaire de Région ou de Commune par Région ou Commune dite Région autonome, par décret pris en Conseil des Ministres. Son ressort est constitué par le territoire d'une ou plusieurs Régions ou d'une Commune dite Région autonome. Il siège au Chef lieu de Région ou de la Commune.

.../...

SECTION I.DE LA COMPETENCE DES TRIBUNAUX POPULAIRES
DE REGION OU DE COMMUNE.

ARTICLE 125.- Les formations juridictionnelles des Tribunaux Populaires de Région ou de Commune rendent des arrêts.

Ces arrêts sont susceptibles de pourvoi en cassation devant la Cour Suprême. Les arrêts criminels sont susceptibles de pourvoi en cassation avec droit d'évocation.

ARTICLE 126.- Les Tribunaux Populaires de Région ou de Commune connaissent en dernier ressort des appels des jugements rendus en premier ressort par les Tribunaux Populaires de District et d'Arrondissement, de quartier et de village, par les Tribunaux du Travail, les Juridictions pour enfants et généralement des jugements rendus en premier ressort seulement par toute juridiction de leur ressort pour laquelle aucune juridiction spéciale d'appel n'est désignée par la Loi.

ARTICLE 127.- Les Tribunaux Populaires de Région ou de Commune connaissent en premier et dernier ressort ;

1°)- des litiges relatifs à la désignation par voie d'élection des Assemblées, Corps ou Organismes Administratifs, à l'exclusion des litiges relatifs aux élections législatives et présidentielles;

2°)- des litiges relatifs à l'assiette, au taux, recouvrement des contributions directes, des taxes assimilées et des impositions de toutes natures perçues en matière de contributions directes et notamment des demandes en décharge ou réduction formulées par les contribuables ainsi que des demandes en annulation des actes de saisies ou de poursuites administratives.

SECTION IIDE L'ORGANISATION DES TRIBUNAUX POPULAIRES DE REGION
OU DE COMMUNEPARAGRAPHE IDES MEMBRES DES TRIBUNAUX POPULAIRES DE REGION OU DE COMMUNE

ARTICLE 128.- Un Tribunal Populaire de région ou de commune peut comprendre jusqu'à 30 magistrats, y compris les Présidents, outre les 30 juges non-professionnels.

Les magistrats sont nommés par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice parmi ceux ayant une certaine ancienneté. L'un d'entre eux est nommé Président du Tribunal Populaire de région ou de commune et quatre autres Vice-Président et Président de chambres.

Les juges non-professionnels sont élus pour une durée de trois ans par le Conseil Populaire de Commune, ou de Région sur proposition du Comité Parti de ces localités.

Le Ministère Public est constitué par le Procureur Général près le Tribunal Populaire de Commune ou de Région. Il lui est adjoint un Avocat Général et des Substituts Généraux.

Des magistrats sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

ARTICLE 129.- La demande en récusation d'un juge de siège du Tribunal Populaire de Région ou de Commune doit être motivée et écrite.

Elle est adressée au Président de la Cour Suprême qui statue, par une ordonnance sans frais qui n'est susceptible d'aucun recours.

PARAGRAPHE 2
DE L'ADMINISTRATION DES TRIBUNAUX POPULAIRES
DE RÉGION OU DE COMMUNE

ARTICLE 130.- L'Assemblée Générale du Tribunal Populaire de région ou de commune délibère sur les questions d'ordre général ou celles concernant la vie du Tribunal et peut édicter des règles qui complètent les lois et règlements sur le fonctionnement du Tribunal.

Elle est compétente pour édicter les règles générales concernant le fonctionnement pratique des formations et des services du Tribunal notamment en ce qui concerne la date, l'heure d'ouverture et la périodicité des audiences régulières, la répartition des dossiers entre les diverses formations et les juges qui en font partie, le fonctionnement de la bibliothèque et l'organisation, la bonne tenue et la surveillance du greffe du Tribunal.

Les délibérations sauf celles concernant l'extradition de l'Assemblée Générale du Tribunal qui adopte ces règles générales sont, sans délai, communiquées au bureau de la Cour Suprême par le Procureur Général près le Tribunal Populaire de région ou de commune. Le bureau de la Cour Suprême peut dans l'intérêt d'une bonne administration de la Justice les modifier.

Les règles émanant du bureau de la Cour Suprême sont communiquées à l'Assemblée Générale du Tribunal Populaire de Région ou de commune par le Procureur Général près la Cour Suprême.

ARTICLE 131.- L'Assemblée Générale du Tribunal Populaire de région ou de commune comprend le Président, le Vice-Président du Tribunal Populaire de région ou de commune, le Procureur Général près le Tribunal Populaire de région ou de commune, les Présidents de chambre, les magistrats et juges non-professionnels du Tribunal Populaire de région ou de Commune, l'Avocat général et les substituts généraux.

Elle est placée sous la présidence du Président du Tribunal Populaire de région ou de commune et en cas d'absence ou d'empêchement, sous la présidence du Vice-Président du Tribunal Populaire de région ou de commune.

Elle se réunit en session ordinaire deux fois par année et en session extraordinaire chaque fois que le Président du Tribunal le juge utile.

ARTICLE 132.- Le Greffe du Tribunal Populaire de région ou de commune comprend : un greffier en Chef et des greffiers nommés par arrêté du garde des Sceaux, Ministre de la Justice, parmi les membres du corps des Greffiers.

Le greffier en Chef, qui a la direction du greffe du Tribunal et les greffiers sont affectés aux diverses formations du tribunal populaire de région ou de commune par décision du Procureur Général, qui peut modifier ces affectations suivant les besoins du service et en tenant compte des constatations faites par le Président du Tribunal à propos des qualités du personnel.

.../...

ARTICLE 133. - Le greffier du tribunal, le greffier en Chef et les greffiers ont pour mission, sous l'autorité et le contrôle des deux Chefs du tribunal :

- de tenir la plume aux audiences et de mentionner fidèlement, dans les registres appropriés, les déclarations des parties et de leur conseil, les demandes de donner acte et les données actes, de noter tous les incidents d'audience, de rédiger les procès-verbaux relatant des troubles d'audience ou de conciliation ou autres sous la dictée du Président;

- de taper à la machine les arrêts et toutes décisions juridictionnelles en minutes, signés du Président et du Greffier qui ont siégé aux audiences ou les arrêts ou décisions juridictionnelles qui ont été rendus, et d'en délivrer des expéditions revêtues de la formule exécutoire ;

- de conserver indéfiniment les minutes et les dossiers; et généralement d'assister les formations juridictionnelles du tribunal populaire de Région ou de Commune.

PARAGRAPHE 3 : DES FORMATIONS JURIDICTIONNELLES DU TRIBUNAL POPULAIRE DE REGION OU DE COMMUNE.

ARTICLE 134. - Le tribunal populaire de Région ou de Commune adopte les formations juridictionnelles suivantes :

1° - la chambre civile, compétente pour connaître des appels en matière civile, commerciale et sociale;

2° - la chambre correctionnelle compétente pour connaître des appels en matière correctionnelle et contraventionnelle.

3. - la chambre administrative, compétente pour connaître des appels en matière administrative :

4. - la chambre d'accusation, juridiction d'instruction de deuxième degré;

5. - La chambre criminelle qui se substitue à la Cour Criminelle compétente pour juger des crimes commis dans le ressort du tribunal Populaire de région ainsi que les délits et contraventions qui leur sont connexes.

Néanmoins, lorsqu'il se révèle que les infractions principales reprochées aux accusés ne sont pas des crimes, le tribunal populaire de région ou de commune plénitude de juridiction pour juger les accusés renvoyés devant lui. Il ne se dessaisit pas au profit de la juridiction pénale normalement compétente.

ARTICLE 135. - Les trois premières chambres comprennent un Président, magistrat, deux autres magistrats et deux juges non-professionnels. La chambre criminelle comprend deux magistrats dont un président et trois juges non-professionnels. La chambre d'accusation comprend trois magistrats.

En cas d'insuffisance des juges dans l'une des chambres, le Président du Tribunal Populaire de région ou de commune ou à défaut, le Vice-Président du Tribunal ou le Président de la Chambre, appelle par ordonnance, l'un des juges, des Présidents de chambre ou des juges des Tribunaux Populaires d'arrondissement ou de district à compléter la formation du Tribunal Populaire de région ou de commune.

Les juges qui ont connu de l'affaire ne peuvent pas être appelés à compléter le Tribunal Populaire de région ou de commune.

ARTICLE 136. - Le Président du Tribunal Populaire de région ou de commune est le Président de la chambre civile et de la chambre d'accusation. En cas d'absence ou d'empêchement, il est suppléé dans ses fonctions par le Vice-Président du Tribunal. Il peut présider toute formation du Tribunal lorsqu'il le juge convenable.

Les Présidents de chambre président leurs chambres respectives, le Vice-Président du Tribunal préside la chambre criminelle. Ils sont suppléés, en cas d'absence ou d'empêchement, par le doyen des magistrats de la chambre ou, à défaut, par le Vice-Président du Tribunal ou les autres présidents de chambre, le plus ancien venant avant le moins ancien, à moins que le Président du Tribunal n'ait usé de sa prérogative en cas d'insuffisance de Magistrats.

ARTICLE 137. - Le Procureur Général occupe le siège du Ministère Public devant toutes les formations juridictionnelles du Tribunal Populaire de région ou de commune.

Il peut, s'il le juge utile, représenter le Ministère public devant toutes les juridictions du ressort du Tribunal Populaire de région ou de commune.

Il est suppléé, en cas d'absence ou d'empêchement ou sur ses ordres par les magistrats du parquet général qui lui sont adjoints et même ceux des parquets des tribunaux du ressort du tribunal populaire de région ou de commune.

Il doit présenter des réquisitions ou conclusions écrites dans chaque affaire.

ARTICLE 138. - Le Procureur Général près le Tribunal Populaire de Région ou de commune est chargé de veiller à l'application de la loi et spécialement de la loi pénale dans toute l'étendue de ressort du tribunal Populaire de région ou de commune et d'assurer l'exécution des décisions juridictionnelles.

Il reçoit des Procureurs de la République et des Présidents des Tribunaux Populaires de District et d'Arrondissement, de village ou de quartier un état mensuel des affaires de leur ressort au plus tard le 5 du mois suivant.

Il peut dénoncer aux Procureurs de la République de son ressort, les infractions dont il a connaissance et leur en joindre d'engager ou de faire engager des poursuites ou de saisir les juridictions compétentes en conformant les réquisitions ou conclusions écrites aux instructions supérieures.

Il a le droit de visiter les maisons d'arrêts de son ressort et de veiller à ce que la détention ou l'emprisonnement s'y exécutent conformément à la loi avec humanité.

ARTICLE 139. - La procédure concernant l'instruction et le Jugement des affaires soumises à la chambre criminelle du Tribunal Populaire de région ou de commune demeure celle prévue par le code de procédure pénale pour la Cour Criminelle.

.../...

CHAPITRE 5.

LES TRIBUNAUX POPULAIRES DE DISTRICT OU D'ARRONDISSEMENT.

ARTICLE 140.— Le Tribunal Populaire de District ou d'Arrondissement est établi au Chef lieu de chaque District et dans chaque Arrondissement des Communes urbaines subdivisées en Arrondissement.

Le District ou l'Arrondissement constitue le ressort du Tribunal Populaire de District ou d'Arrondissement.

Chaque Tribunal Populaire de District ou d'Arrondissement comprend un greffe. Sauf disposition spéciale de la loi, tout acte du juge est accompli avec l'assistance d'un greffier.

Le Ministère Public y est représenté par le Procureur de la République et un substitut du Procureur de la République au moins.

Les Tribunaux Populaires de District ou d'Arrondissement sont créés par décret du Premier Ministre.

ARTICLE 141.— Le tribunal populaire de District ou d'Arrondissement comprend deux magistrats dont l'un est le Président, nommés par décret du Premier Ministre et trois juges non professionnels élus selon la procédure prévue à la présente loi, et deux magistrats au moins du Parquet nommés par décret du Premier Ministre, l'un Procureur de la République et l'autre ou les autres; Substituts du Procureur de la République.

ARTICLE 142.— Les jours et heures des audiences normales ou extraordinaires des tribunaux populaires de District ou d'Arrondissement sont fixés par délibération de l'Assemblée Générale du tribunal au début de chaque année.

L'administration du tribunal populaire de District ou d'Arrondissement appartient au Président qui exerce, à cet effet, les attributions prévues par l'article 132 ci-dessus dans la mesure où elles correspondent aux attributions du tribunal de District ou d'Arrondissement.

SECTION : COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX POPULAIRES DE DISTRICT ET D'ARRONDISSEMENT.

ARTICLE 143.— Sauf pour les matières pour lesquelles la loi a attribué compétence à d'autres juridictions, les tribunaux populaires de District ou d'Arrondissement sont juges de droit commun en première instance et en toute matière dans leur ressort.

Ils sont également compétents en matière sociale dans les localités où il n'y a pas de tribunal du travail. En ce cas la procédure suivie est celle déterminée par le Code du Travail.

ARTICLE 144.— Le Tribunal populaire de District ou d'Arrondissement est, en matière administrative juge de droit commun en premier ressort, et au plein contentieux; il est, au cours des instances dont il est saisi, compétent pour interpréter les décisions des diverses autorités administratives et apprécier leur régularité juridique, à la demande de l'une des parties, sans pouvoir en prononcer l'annulation qui est de la compétence la Cour Suprême.

A ce titre, le tribunal populaire de District ou d'Arrondissement connaît notamment :

1°)- De toutes les actions tendant à faire déclarer débitrices les collectivités publiques soit à raison des marchés conclus par elles, soit à raison des travaux qu'elles ont ordonnés, soit encore à raison de tous actes ou agissements de leur part ayant porté préjudice à autrui.

2°)- Du contentieux des contributions perçues par les collectivités publiques, sous réserve de la compétence des tribunaux populaires de Région ou de Commune.

3°)- De tous les litiges portant sur les avantages pécuniaires ou statutaires reconnus aux fonctionnaires et agents publics des diverses administrations notamment aux fins de redresser les situations de carrière inadéquates et de prononcer, le cas échéant, la réparation qui leur est due pour le préjudice subi.

4°)- Des actions intentées par les administrations contre les particuliers, lorsqu'elles se rapportent à des relations relevant du droit public.

ARTICLE 145.- En matière civile et commerciale, le tribunal populaire de District ou d'Arrondissement est compétent pour juger toutes les demandes principales, incidentes, reconventionnelles ou en compensation.

Il connaît, en premier ressort, et à charge d'appel, de toutes les actions civiles quel que soit leur taux en capital, en revenus, rente ou prix de bail.

Au cours des instances civiles et commerciales dont il est saisi le tribunal populaire de District ou d'Arrondissement est compétent pour interpréter les décisions des diverses autorités administratives et apprécier leur régularité juridique, lorsqu'elles sont invoquées à l'appui de la demande ou comme moyen de défense.

ARTICLE 146.- En matière pénale, le tribunal populaire de district ou d'Arrondissement connaît les infractions punies de peines correctionnelles et des contraventions qui leurs sont annexes.

Il a, au cours des instances dont il est saisi, plénitude de juridiction et peut interpréter les décisions des diverses autorités administratives et en apprécier la régularité juridique, à la demande de l'une des parties.

ARTICLE 147.- En matière d'instruction pénale, le tribunal populaire de District ou d'Arrondissement est, par ses juges d'instructions, la juridiction du premier degré.

Il statue toujours en premier ressort et à charge d'appel.

SECTION II. - DE L'ORGANISATION DES TRIBUNAUX POPULAIRES DE DISTRICT OU D'ARRONDISSEMENT.

ARTICLE 148.- Le tribunal populaire de District ou d'Arrondissement outre les juges d'instruction et les juges des enfants comprend vingt magistrats du siège nommés par décret du Premier Ministre, et vingt-sept juges non professionnels élus suivant la procédure prévue dans la présente loi, ainsi que des magistrats du Ministère Public nommés par décret du Premier Ministre.

.../...

Trois magistrats sont nommés, l'un Président du Tribunal populaire de District ou d'Arrondissement par décret du Premier Ministre et les deux autres Président de la chambre pénale, Vice-Président du Tribunal et Président de la chambre administrative par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. La chambre civile est présidée par le Président du Tribunal Populaire de District ou d'Arrondissement. Celui-ci peut, s'il le juge nécessaire, présider à tout moment l'une ou l'autre des deux autres chambres.

Toutefois ^{en} cas de besoin, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice peut nommer d'autres présidents de chambre.

ARTICLE 149. - La demande en récusation de l'un des juges doit être motivée et écrite. Elle est adressée au Président du Tribunal Populaire de Région ou de Commune qui statue, dans les 24 heures à compter de la réception de la demande par une ordonnance qui n'est susceptible d'aucun recours.

PARAGRAPHE II

DE L'ADMINISTRATION DES TRIBUNAUX POPULAIRES DE DISTRICT OU D'ARRONDISSEMENT.

ARTICLE 150. - L'Assemblée Générale du Tribunal Populaire de District ou d'Arrondissement délibère sur les questions intéressant la vie du Tribunal ou d'ordre général.

Elle est compétente pour édicter les règles générales concernant le fonctionnement pratique des formations et services du Tribunal et notamment les règles qui regardent la périodicité des audiences, la répartition des dossiers entre les diverses formations du Tribunal et les Juges qui les constituent, la répartition des Greffiers entre les diverses chambres et les Cabinets d'instruction, la bibliothèque du tribunal, la rédaction la signature et la conservation des minutes et la surveillance de la bonne tenue du Greffe.

Les délibérations de l'Assemblée Générale qui adopte ces règles, sont sans délai, transmises au Président du Tribunal Populaire de Région ou de Commune et au Procureur Général.

ARTICLE 151. - L'Assemblée Générale du Tribunal Populaire de District ou d'Arrondissement comprend : Le Président du Tribunal, le Vice-Président du Tribunal, le Procureur de la République, les substituts, les autres Magistrats du Siècle et les Juges non-professionnels.

Elle est placée sous la Présidence du Président du Tribunal ou, en cas d'absence ou d'empêchement, sous la présidence du Vice-Président du Tribunal.

Elle se réunit en session ordinaire, deux fois par année et en session extraordinaire chaque fois que le Président du Tribunal le juge utile ou à la demande du Procureur de la République.

ARTICLE 152. - Le Greffe du Tribunal Populaire de District ou d'Arrondissement comprend un Greffier en Chef et des Greffiers nommés par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, parmi les Membres du Corps des Greffiers.

.../...

Le Greffier en Chef et les Greffiers sont affectés aux Chambres et Cabinets d'instruction par décision du Procureur de la République qui peut modifier ces affectations, en tenant compte des besoins du service et des considérations faites par le Président du Tribunal à propos des qualités professionnelles et humaines du personnel.

ARTICLE 153. - Le Greffe du Tribunal, le Greffier en Chef et les Greffiers exercent sous l'autorité du Président du Tribunal et du Procureur de la République les attributions définies par la présente loi.

La formule exécutoire des décisions juridictionnelles des Tribunaux Populaires est la suivante :

- La République mande et ordonne à tous agents d'exécution à ce requis de mettre le présent jugement (l'appellation varie avec la décision à exécuter) à exécution ;

AUX Procureurs Généraux et Procureurs de la République d'y tenir la main;

A tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte, lorsqu'ils seront requis.

ARTICLE 154. - Le Procureur de la République assure l'ordre et la sécurité à l'intérieur du Tribunal et dans ses abords immédiats. Il dispose du piquet de police affecté au Tribunal et peut requérir la force publique.

Il contrôle les pièces à conviction, vérifie leur état, fait établir les procès-verbaux de remise des pièces à conviction aux Domaines en vue de la vente aux enchères, ordonne le cas échéant, leur restitution ou destruction.

Il gère les personnels servant au Tribunal. Il exerce sur eux, tout comme le Président du Tribunal, le pouvoir de notation et d'appréciation et saisit le Procureur Général près le Tribunal Populaire de Région ou de Commune de toutes propositions utiles.

PARAGRAPHE 3 - DES FORMATIONS DES TRIBUNAUX POPULAIRES DE DISTRICT OU D'ARRONDISSEMENT.

ARTICLE 155. - Le Tribunal Populaire de District ou d'Arrondissement comporte :

- 1°) - Une chambre civile compétente en matière civile et commerciale;
- 2°) - Une chambre correctionnelle compétente pour statuer dans les matières définies par l'article 148 ci-dessus ;
- 3°) - Une chambre correctionnelle pour mineurs ;
- 4°) - Une chambre administrative qui exerce la compétence définie par l'article 146 ci-dessus ;
- 5°) - Un ou plusieurs cabinets d'instruction;
- 6°) - Un ou plusieurs cabinets de Juge des enfants.

.../...

ARTICLE 156. - La distribution des Juges pour le service des chambres est faite par ordonnance du Président du Tribunal après avis de l'Assemblée Générale du Tribunal dans le trimestre précédant la rentrée judiciaire, pour l'année judiciaire et pour l'année judiciaire suivante.

ARTICLE 157. - A défaut de désignation des Juges chargés du service des chambres ou en cas d'empêchement des Juges désignés ou d'insuffisance des effectifs, le Président du Tribunal appelle par ordonnance à compléter les chambres, les Présidents de chambre, les Juges, les Juges d'instruction, les Juges des enfants, les Présidents des Tribunaux de village ou de quartier et des Tribunaux de Travail du ressort du Tribunal Populaire de District ou d'arrondissement.

Faute de cette désignation, le Président de la chambre complète ou le doyen des Juges de cette chambre exerce les pouvoirs prévus par l'alinéa précédent.

Faute de ces deux sortes de désignation ou en cas d'impossibilité d'y procéder, une ordonnance du Président du Tribunal Populaire de Région ou de Commune sollicitée par le Président du Tribunal complète, après avis du Procureur Général du Tribunal Populaire de Région ou de Commune, les chambres avec les juges des Tribunaux populaires de District ou d'Arrondissement, de village ou de quartier et du travail du ressort du tribunal populaire de région ou de commune.

Les juges, qui ont déjà connu des litiges en procès en qualité de juges ne peuvent pas être appelés à compléter le tribunal.

ARTICLE 158. - Le Procureur de la République dirige le Parquet du Tribunal populaire de District ou d'Arrondissement et occupe le siège du Ministère Public devant les formations juridictionnelles du tribunal populaire de District ou d'Arrondissement.

Il est en cas d'absence, d'empêchement ou sur ses ordres suppléé par ses substituts, le plus ancien venant avant le moins ancien et chacun d'eux étant affecté par le Procureur de la République à l'une ou plusieurs des formations juridictionnelles du tribunal populaire de District ou d'Arrondissement.

ARTICLE 159. - Le Cabinet d'Instruction est une juridiction à juge unique. Le juge d'Instruction nommé par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est assisté par un greffier.

En l'absence du greffier, le juge d'Instruction peut nommer un greffier, adhoc dont il reçoit le serment avant qu'il exerce ses fonctions.

Lorsqu'il y a plusieurs cabinets, il est désigné par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, un doyen des Juges d'Instruction qui a pour mission de coordonner, de diriger l'action des juges d'Instruction. Il peut se substituer à l'un des juges d'Instruction relevant de son autorité.

CHAPITRE 6 - DES TRIBUNAUX POPULAIRES DE VILLAGE-CENTRE OU DE QUARTIER.

ARTICLE 160. - Le Tribunal Populaire de village centre peut être établi au Chef-lieu de chaque village-centre et dans chaque quartier des communes urbaines subdivisées en arrondissements.

Le ou les villages-centres constituent le ressort du tribunal populaire de village ou de quartier.

Chaque tribunal populaire de villa-centre comprend un greffe. Sauf disposition spéciale de la loi, tout acte du juge est accompli avec l'assistance d'un greffier.

Le Ministère public y est représenté par le Substitut du Procureur de la République près le Tribunal populaire de District ou d'Arrondissement.

Le tribunal populaire de village centre est institué par arrêté du Gardé des Sceaux, Ministre de la Justice.

ARTICLE 161. - Le tribunal populaire de village centre comprend un magistrat, qui en est le Président nommé par arrêté du Gardé des Sceaux, Ministre de la Justice, deux juges non-professionnels élus selon la procédure prévue à la présente loi et un magistrat du parquet nommé par arrêté du Gardé des Sceaux, Ministre de la Justice, qui est substitut du Procureur de la République près le Tribunal Populaire de District ou d'Arrondissement.

Lorsque les effectifs du personnel magistrat ne le permettent pas, un juge non-professionnel, en raison de ses qualifications, peut être nommé Président intérimaire du Tribunal populaire de Centre de village.

ARTICLE 162. - Les jours et heures des audiences normales ou extraordinaires des Tribunaux Populaires de village centre sont fixés par délibération de l'Assemblée Générale du Tribunal au début de chaque année.

L'Administration du Tribunal populaire de village centre appartient au Président qui exerce, à cet effet, les attributions prévues par l'article 152 ci-dessus.

ARTICLE 163. - Le Tribunal Populaire de village centre connaît, en matière Civile et commerciale, en conciliation de toutes les actions et au contentieux de toutes les actions personnelles, mobilières ou immobilières en premier ressort et charge d'appel jusqu'à la valeur de 300.000 F, en capital et 100.000 F. en revenus, rente ou prix de bail.

ARTICLE 164. - Le Tribunal Populaire de village-centre connaît, lorsque les causes de la saisie sont dans les limites de sa compétence :

1°) - Des contestations en matière de saisies-brandon ou de saisies-exécution ;

2°) - Des demandes en déclaration affirmative, validité, nullité ou main-levée des saisies-arrêts ou opposition ;

3°) - Des demandes en validité, nullité ou main-levée de saisies conservatoires, de saisies-gageries, de saisies-arrêts sur salaires de saisies-revendications, saisies-brandon.

Il est également compétent pour autoriser, dans les limites de sa compétence et, s'il y a lieu, les saisies au présent article.

.../...

ARTICLE 165.- Lorsque plusieurs demandes, procédant de causes différentes et non connexes, sont formées par la même partie contre le même défendeur et réunies en une même instance, la compétence du Tribunal et le taux du ressort sont déterminés par la nature et la valeur de chaque prise isolément.

Lorsque les demandes réunies procèdent de la même cause ou sont connexes, la compétence et le taux du ressort sont déterminés par la valeur totale de ces demandes.

ARTICLE 166.- Le Tribunal Populaire de village centre connaît de toutes les exceptions ou moyens de défense qui ne soulèvent pas une question relevant de la compétence exclusive d'une autre juridiction, alors même qu'ils exigeraient l'interprétation d'un contrat.

ARTICLE 167.- Le Tribunal Populaire de village-centre connaît de toutes les demandes reconventionnelles ou en compensation^{qui} par leur nature et leur valeur sont dans les limites de sa compétence, alors même que ces demandes, réunies à la demande principale, excéderaient les limites de sa juridiction.

Il connaît, comme de la demande principale elle-même, les demandes reconventionnelles en dommages-intérêts exclusivement sur la demande principale à quelques sommes qu'elles s'élèvent.

ARTICLE 168.- En matière pénale, le Tribunal Populaire de village-centre a des attributions correctionnelles limitées aux contraventions et aux délits pour lesquels la peine encourue est égale ou inférieure à une année d'emprisonnement.

CHAPITRE 7

LES TRIBUNAUX DU TRAVAIL

ARTICLE 169.- Les Tribunaux du Travail peuvent être créés dans chaque District ou Arrondissement, lorsque l'activité économique le justifie par décret du Premier Ministre après avis conforme de la Cour Suprême.

La circonscription de la localité concernée constitue leur ressort.

ARTICLE 170.- Le Tribunal du Travail est juge de droit commun en matière sociale. Il connaît des différends individuels ou collectifs survenus à l'occasion du contrat de travail ou contrat d'apprentissage entre le travailleur et son employeur, l'apprenti et son maître, l'Etat ou les collectivités publiques, les établissements publics et leurs stagiaires, fonctionnaires et contractuels.

Il statue sur les différends individuels relatifs aux conventions collectives ou aux arrêtés en tenant lieu.

Il connaît des différends nés à l'occasion des contrats de Travail ou de ceux opposant l'Etat et les collectivités locales à leurs agents, des délits et manquements au droit du Travail.

.../...

Sa compétence s'étend au contentieux du régime de la prévoyance sociale ou de la sécurité sociale, aux différends individuels nés entre travailleurs du secteur privé ou étatique ainsi qu'aux actions récursoires d'entrepreneurs contre les sous-entrepreneurs, lorsqu'en cas d'insolvabilité de sous-entrepreneurs la responsabilité des entrepreneurs est substituée à celle des sous-entrepreneurs, pour le versement des cotisations à la Caisse de Prévoyance Sociale ou aux organismes de sécurité sociale.

ARTICLE 171. - Le Tribunal du Travail est composé par un Magistrat et quatre juges non-professionnels. Le Magistrat en est le Président.

Les Juges non-professionnels sont deux employeurs ou Directeur d'un service public et deux travailleurs privés ou publics.

ARTICLE 172. - Les Juges non-professionnels sont choisis sur les listes établies par les bureaux exécutifs des Comités syndicaux de District et de région en ce qui concerne les travailleurs. Ils établissent trois listes de Juges non-professionnels ainsi constituées :

1°) - La liste des Juges non-professionnels travailleurs privés ou publics et leurs suppléants.

2°) - La liste des Juges non-professionnels artisans ou travailleurs agricoles et leurs suppléants.

La liste des Juges non-professionnels employeurs et leurs suppléants est constituée par les organisations d'employeurs et le Ministère du Travail en ce qui concerne le Secteur d'Etat.

Chaque liste comprend deux juges non-professionnels et deux suppléants.

Ces listes, après avoir été adoptées par le Secrétariat Permanent de la C.S.C., les organisations d'Employeurs et le Ministère de la Justice, sont soumis au vote des travailleurs ou des Employeurs selon le cas.

ARTICLE 173. - Le Procureur de la République près le Tribunal Populaire de District ou d'Arrondissement, dans le ressort duquel se trouve le Tribunal du Travail, occupe le siège du Ministère Public par lui-même ou ses substituts.

ARTICLE 174. - Le Tribunal est assisté par un Greffier, dont la mission est celle définie dans la présente loi, et qui est dirigé par un Greffier en Chef nommé par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Les règles autres que celles qui sont fixées par le Présent chapitre et qui concernent l'organisation, le fonctionnement des tribunaux du Travail, la procédure suivie devant ces juridictions et les recours ouverts contre leurs jugements, sont fixées par le code du Travail, dans la mesure où les règles de ce code ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi.

.../...

CHAPITRE 8
DES JURIDICTIONS POUR ENFANTS

ARTICLE 175.- Les juridictions pour enfants sont compétentes pour juger infractions, qualifiées crimes ou délits, imputées aux mineurs de dix ans. Elles peuvent également connaître des affaires dans lesquelles sont impliqués des mineurs de 18 ans et des majeurs. Elles sont compétentes pour connaître des cas où la santé, la moralité ou l'éducation des mineurs sont en jeu. Dans chaque cas, le juge des enfants peut ordonner une mesure d'assistance judiciaire au gardien ou tuteur, du mineur lui-même ou du Ministère public. Le Juge peut saisir d'office à titre exceptionnel.

Les règles concernant le fonctionnement et la compétence sur la composition des juridictions pour enfants, les recours de ces juridictions sont fixés par le Code de Procédure Pénale.

Les juridictions pour enfants sont :

- Le Juge des enfants ;
- La chambre correctionnelle pour mineurs du Tribunal Populaire de District ou d'Arrondissement. Elle est composée de deux magistrats dont l'un est Président et de trois juges non-professionnels;
- La section pour mineurs de la chambre criminelle du Tribunal Populaire de région ou de commune.

La Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, peut s'il le juge opportun, établir par arrêté après avis consultatif de l'Assemblée Générale du Tribunal Populaire de Région ou de Commune un juge des enfants et une chambre correctionnelle pour mineurs au siège d'un Tribunal Populaire de ou de quartier.

La chambre criminelle des mineurs substituée à la cour criminelle des mineurs est rattachée au tribunal populaire de région ou de commune prévu dans la présente loi.

CHAPITRE 9.
DES TRIBUNAUX MILITAIRES

ARTICLE 176.- La Justice compétente pour juger les crimes et délits militaires est rendue sous le contrôle de la Cour Suprême par les Tribunaux Militaires.

ARTICLE 177.- L'organisation, le fonctionnement et la compétence des tribunaux populaires militaires seront déterminés par une loi spéciale.

CHAPITRE 10.
DU RECOUVREMENT DES DROITS, AMENDES ET AUTRES

REDEVANCES.

ARTICLE 178.- Il est créé une section de recouvrement des droits, amendes et autres redevances :

Un décret pris en Conseil des Ministres sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, déterminera l'organisation et le fonctionnement de cette section. Elle aura pour mission :

1°- de recevoir le paiement des amendes pénales, des frais de Justice et d'une manière générale de tous les fonds recouvrés ou perçus par les services de la Justice.

2°- de garder dans la caisse centrale et dans les caisses des bureaux de la section les fonds recouvrés ou perçus jusqu'à leur reversement dans les formes et délais légaux au Trésor Public.

3°- de gérer les caisses de sommes, recettes alimentées par les droits relatifs à la délivrance des extraits de Casiers judiciaires, des Certificats de Nationalités des actes de prestations diverses du greffe, du Notariat public et des Agents d'exécution.

CHAPITRE 11.

DES CENTRES POPULAIRES D'INFORMATION JURIDIQUE

ARTICLE 179.- Il est créé dans chaque Palais de Justice, sur tout le territoire de la République, un Centre Populaire d'information juridique.

Le Centre Populaire d'information juridique est chargé de donner gratuitement au public des informations et conseils relatifs au procès judiciaire.

ARTICLE 180.- Le Centre Populaire d'information juridique est assuré par une permanence tenue par un ou plusieurs magistrats ou avocats.

Un arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice déterminera le fonctionnement des Centres populaires d'information juridique.

CHAPITRE 12.

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 181.- Jusqu'à la mise en place de toutes les juridictions prévues dans la présente loi, celles qui seront créées pourront avoir leur compétence territoriale étendue à des circonscriptions limitrophes, par arrêté du Ministre de la Justice.

ARTICLE 182.- Jusqu'à installation des juridictions prévues dans la présente loi, les juridictions existant avant la promulgation de la présente loi conserveront leur compétence.

ARTICLE 183.- Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

ARTICLE 184. - La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 21 Avril 1983

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.